

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.18

REVENUS DE REMPLACEMENT

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
6	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020
27	Cadre 11 : Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés - Nouveauté

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires.....	6
<u>En-tête</u>	
Année.....	9
<u>Cadre 1</u>	
N°	9
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	9
NN ou NE	9
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur	9
NN ou NE	9
Destinataire	10
<u>Cadre 5</u> (Situation de famille)	
Règle générale	10
Conjoint.....	11
Enfant.....	11
Autres.....	11
Divers.....	12
Handicap.....	12
<u>Cadre 6</u>	
Etat civil.....	12
<u>Cadre 7</u>	
N° commission paritaire	13
<u>Cadre 8</u>	
N° National ou NIF ou date et lieu de naissance	13

Cadre 9 (Indemnités complémentaires payées ou attribuées par un ancien employeur en vertu d'une convention collective de travail ou une convention individuelle)

a) avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :	
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise :	
- indemnités imposables :	
a. indemnités ordinaires :	
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés taxables distinctement) (code 319)	14
2. pour des périodes à partir du 01.01.2016 (≠ arriérés taxables distinctement) (code 321)	15
b. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 322)	16
c. arriérés taxables distinctement	
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (code 324)	16
2. pour des périodes à partir du 01.01.2016 (code 339)	16
- indemnités exonérées.....	17
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou que vous auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail:	
a. indemnités ordinaires (code 292)	17
b. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 300).....	18
c. arriérés taxables distinctement (code 293).....	18
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	
1. indemnités ordinaires (code 294)	18
2. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 301)	20
3. arriérés taxables distinctement (code 295)	20
Précompte professionnel non retenu.....	20

Cadre 10 (Indemnités en cas de)

a) maladie ou invalidité (code 269).....	21
b) maladie professionnelle ou accident de travail (code 270)	22
c) autres événements (code 271)	22
d) Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 302)	24
e) Arriérés taxables distinctement (code 272).....	25

Cadre 11 (Retenues pour pension complémentaire)

a) Cotisations et primes normales (code 285).....	25
b) Cotisations et primes versées pour la continuation individuelle (code 283).....	26
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387)	27

Cadre 12

Précompte professionnel (code 286).....	27
---	----

Cadre 13

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (code 287)	27
---	----

Annexes

Annexe 1 : Montant brut imposable et précompte professionnel non retenu.....	28
Annexe 2 : Tableau synoptique du traitement des diverses indemnités complémentaires.....	29
Annexe 3 : Cadres et chercheurs étrangers	30

Modèle de fiche 281.18

Recto.....	31
Verso.....	32

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

Procédure	33
-----------------	----

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés	33
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	34
Montants repris dans une rubrique inadéquate.....	34
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie	34
Erreurs dans l'identification du bénéficiaire	35

Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel.....	35
-------------	----

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel, vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax-on-web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.



Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel, vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODELE DE FICHE 281.18

Vous pouvez sans autorisation préalable créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe³, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

Ces documents justificatifs stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation établie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence dont il ressort:

- que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention ;
 - **et que, selon le texte de la convention**, ces revenus (y compris les revenus d'origine belge) soit sont imposables, soit seront imposés, soit seront effectivement imposés dans cet Etat;
 - **et** que l'impôt étranger sur ces revenus est expressément visé par la convention;
 - **et** qu'il est satisfait aux autres éventuelles conditions.
-

INFORMATIONS GENERALES

Mentionnez les revenus de remplacement, selon leur nature, sur une fiche :

- 281.12 (assurance maladie-invalidité)
 - Indemnités payées en exécution de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité par l'employeur en sa qualité d'assureur.
- 281.13 (allocations de chômage)
 - Indemnités extra-légales de chômage payées par l'employeur.

³ Article 87, AR/CIR 92.

- 281.14 (organismes d'assurance)
 - Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles payées par l'employeur en sa qualité d'intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire ou d'assureur.
- 281.16 (incapacité permanente de travail)
 - Indemnités, allocations ou rentes légales pour incapacité permanente dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par des maladies professionnelles.
- 281.17 (chômage avec complément d'entreprise)
 - Complément d'entreprise attribué dans le cadre du chômage à temps plein avec complément d'entreprise (CCT 17 ou analogue).
 - Indemnités complémentaires attribuées dans le cadre de la prépension à mi-temps (CCT 55 ou analogue).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et non fiscales apparentées (droit civil, ...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.18

En-tête **ANNEE**

Il s'agit de l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1 **N°**

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax-on-web disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3 **DEBITEUR DES REVENUS**

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur des revenus, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4 **EXPEDITEUR**

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

C'est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus:

- **est domicilié en Belgique:**
mentionnez ici sa dernière adresse connue;
- **n'est pas domicilié en Belgique:**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger ;
- **est un membre du personnel d'une entreprise privée belge occupé dans un pays extra-européen avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention préventive de la double imposition:**
mentionnez l'adresse en Belgique où il séjournait à la date du départ à l'étranger.

Cadres étrangers

Si la fiche est établie au nom d'un cadre ou d'un chercheur étranger (cf. annexe 3), portez la mention ' EX ' après le nom de la commune de résidence.

Cadre 5

SITUATION DE FAMILLE

Règle générale

Tenez compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2020.

Exception

Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2020, tenez alors compte de la dernière situation avant cette date qui vous est connue.

Lorsque l'Administration générale de la Fiscalité vous a communiqué la situation familiale, vous devez tenir compte de celle-ci, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

Bénéficiaire des revenus étranger

Si la famille du bénéficiaire réside:

- **en Belgique ou dans l'Espace Economique Européen:**
tenez compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge;

- **hors de l'Espace Economique Européen:**
tenez compte du conjoint ou du cohabitant légal et **uniquement** des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du bénéficiaire des revenus.
-

SITUATION DE FAMILLE (CJT.)

Le bénéficiaire des revenus est isolé

Mentionnez ici le chiffre '0'

Le bénéficiaire des revenus est marié ou cohabitant légal

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus:

- a des revenus professionnels propres:
mentionnez ici le chiffre '1' ;
 - n'a pas de revenus professionnels:
mentionnez ici le chiffre '2' ;
 - ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés ≤ 138 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '2' ;
 - ne perçoit que des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 230 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '3' ;
 - ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 138 euros et 459 euros nets par mois:
mentionnez ici le chiffre '3'.
-

SITUATION DE FAMILLE (ENF.)

Enfants (Enf.)

Mentionnez ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire des revenus.

Un enfant à charge handicapé compte pour 2 enfants à charge.

SITUATION DE FAMILLE (AUTRES)

Autres

Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire des revenus.

Une personne à charge handicapée compte pour 2 personnes à charge.

Vous trouverez de plus amples informations sur les enfants et autres personnes à charge ainsi que sur la limite applicable en matière de ressources nettes sur :
www.finances.belgium.be > particuliers > famille > personnes à charge.

SITUATION DE FAMILLE (DIVERS)

Divers

Mentionnez ici la lettre 'X', lorsque le bénéficiaire des revenus est :

- soit, un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge;
- soit, un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.

HANDICAP

Situation de famille (Cjt)

Mentionnez la lettre 'H' comme dans l'exemple ci-dessous lorsque le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus est une personne handicapée.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
	H			

Situation de famille (Divers)

Mentionnez la lettre 'H' comme dans l'exemple ci-dessous lorsque le bénéficiaire des revenus est une personne handicapée.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
				H

Vous trouverez de plus amples informations sur les enfants et autres personnes à charge handicapées sur : www.finances.belgium.be > particuliers > famille > handicapé > enfants et personnes à charge handicapés.

Cadre 6

ÉTAT CIVIL

Règle générale

Tenez compte de l'état civil du bénéficiaire des revenus à la date du 1^{er} janvier 2020.

A défaut de connaître l'état civil au 1^{er} janvier 2020, tenez compte du dernier état civil antérieur à cette date connu de vous.

Indication

Lorsque le bénéficiaire est:

célibataire mentionnez ici la lettre 'C';
marié ou cohabitant légal mentionnez ici la lettre 'M';
veuf ou veuve mentionnez ici la lettre 'V';
divorcé mentionnez ici la lettre 'D';
séparé de corps mentionnez ici la lettre 'D';
séparé de fait mentionnez ici la lettre 'S'.

Cadre 7

N° COMMISSION PARITAIRE

Commission paritaire

Mentionnez ici le numéro d'ordre sous lequel la commission paritaire, compétente pour le bénéficiaire des revenus au nom de qui la fiche est établie, figure dans la liste des commissions paritaires.

Qui établit la liste des commissions paritaires ?

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Relations collectives de travail
rue Ernest Blérot 1
1070 Bruxelles

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁴ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁴ Egalement dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990)

En vue de garantir la lisibilité, nous utilisons seulement la dénomination 'complément d'entreprise' dans le présent avis 281.18.

Sous la dénomination 'complément d'entreprise' nous comprenons tant les compléments payés ou attribués en vertu de la CCT 17 ou d'une CCT analogue que les indemnités complémentaires payées ou attribuées en application de la CCT 55 ou d'une CCT analogue.

Vous trouverez les textes des CCT 17 et CCT 55 sur le site du Conseil National du travail : www.cnt-nar.be.

Cadre 9

INDEMNITES COMPLEMENTAIRES PAYEES OU ATTRIBUEES PAR UN ANCIEN EMPLOYEUR EN VERTU D'UNE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL OU UNE CONVENTION INDIVIDUELLE

Avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail

1. **Obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise Indemnités imposables**

Indemnités visées

Il s'agit des indemnités complémentaires payées ou attribuées en 2019 par un ancien employeur, le fonds de sécurité d'existence ou le Fonds de fermeture des entreprises (ci-après dénommé 'ancien employeur')

- en sus des indemnités payées ou attribuées dans le cadre d'un régime de mise au chômage avec complément d'entreprise à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans
et
- pour autant que l'obligation, pour l'ancien employeur, de continuer le paiement de ces indemnités en cas de reprise du travail soit **explicitement** reprise dans une convention collective de travail ou une convention individuelle qui prévoit le paiement de l'indemnité complémentaire.

Indemnités ordinaires

- **Pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés taxables distinctement) (code 319).**

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **indemnités complémentaires à charge de l'ancien employeur**, payées ou attribuées en **2019** en sus des indemnités octroyées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, et qui se rapportent exclusivement à une **période allant jusqu'au 31.12.2015 et ne constituent en aucun cas des arriérés taxables distinctement.**



Mentionnez les indemnités complémentaires afférentes à une période allant jusqu'au 31.12.2015, et qui auraient dû normalement être payées ou attribuées avant le 01.01.2019, mais qui, par le fait de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019 en regard du code 324.

- **Pour des périodes à partir du 01.01.2016 (≠ arriérés taxables distinctement) (code 321)**

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **indemnités complémentaires à charge de l'ancien employeur**, payées ou attribuées en **2019** en sus des indemnités octroyées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui se rapportent à une période **à partir du 01.01.2016** au cours de laquelle le bénéficiaire des indemnités complémentaires **n'a pas repris le travail** auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant.



Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en 2019 qui se rapportent à une période à partir du 01.01.2016 au cours de laquelle **le bénéficiaire des indemnités a repris le travail** auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant au cadre 9 – indemnités exonérées. De telles indemnités sont exonérées à l'impôt des personnes physiques.



Mentionnez les indemnités complémentaires afférentes à une période à partir du 01.01.2016 au cours de laquelle le bénéficiaire des indemnités complémentaires **n'a pas repris le travail** auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant, et qui auraient dû normalement être payées ou attribuées avant le 01.01.2019, mais qui, par le fait de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019 en regard du code 339.

Revenus non visés :

- Mentionnez les **indemnités complémentaires aux allocations de chômage avec complément d'entreprise** payées ou attribuées à un ancien travailleur qui n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans, en regard du **code 271**.
- Mentionnez sur le fiche 281.17 toutes les indemnités attribuées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, soit:
 - les allocations légales de chômage à charge des organismes de paiement, accordées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise;
 - le complément d'entreprise à charge de l'employeur ou d'un Fonds de sécurité d'existence:
 - accordé dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à plein temps (C.C.T. n° 17 ou régime similaire prévu par une convention sectorielle ou d'entreprise) ;
 - accordé dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à mi-temps (C.C.T. n° 55 ou régime similaire prévu par une convention sectorielle ou d'entreprise) à des travailleurs qui, au 31 décembre 2011, ont déjà bénéficié de la réglementation ou des travailleurs qui, avant le 28 novembre 2011, ont conclu un accord avec leur employeur pour réduire de moitié leurs prestations dans le cadre de la prépension à mi-temps pour autant qu'ils soient effectivement en prépension à mi-temps avant le 1er avril 2012.
- Mentionnez les indemnités complémentaires qui sont payées ou attribuées en sus des allocations de chômage **avec complément d'entreprise** sous la forme d'un **capital unique** au cadre 10, c, en regard du **code 308** de la **fiche 281.10** (indemnités de dédit).

Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 322)

Mentionnez ici exclusivement les **indemnités du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par l'Autorité publique au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette Autorité publique** de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public⁵, dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'Autorités qui ne sont pas reprises dans l'arrêté repris en note de bas de page (entre autres les autorités communales).

Arriérés taxables distinctement

Pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (code 324)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des indemnités complémentaires afférentes à une période allant jusqu'au 31.12.2015, et que l'ancien employeur aurait dû normalement payer ou attribuer avant le 01.01.2019 mais qui, par le fait de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Pour des périodes à partir du 01.01.2016 (code 339)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des indemnités complémentaires à charge de l'ancien employeur, payées ou attribuées en 2019, qui se rapportent à une période **à partir du 01.01.2016** au cours de laquelle le bénéficiaire des indemnités complémentaires **n'a pas repris le travail** auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant mais qui, par le fait de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Remarque :

Les indemnités du mois de décembre qui se rapportent à une période à partir du 01.01.2016 et que l'Autorité publique aurait dû, pour la première fois, payer ou attribuer au cours du mois de décembre 2018, suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019, sont considérées comme des arriérés taxables distinctement. Mentionnez les en regard du **code 339**.



Mentionnez les arriérés d'indemnités complémentaires visées ci-dessus afférentes à une période à partir du 01.01.2016 au cours de laquelle le bénéficiaire des indemnités complémentaires **a repris le travail** auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant au cadre 9 – indemnités exonérées. De telles indemnités sont exonérées à l'impôt des personnes physiques.

⁵ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984).

Indemnités exonérées

Mentionnez ici le montant des indemnités complémentaires qu'un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans a perçues, en 2019, en sus des indemnités de chômage avec complément d'entreprise

- pour des périodes de **reprise du travail** à partir du 01.01.2016
- et pour autant que l'obligation, pour l'ancien employeur, de continuer le paiement de cette indemnité en cas de reprise du travail soit **explicitement** reprise dans une convention collective de travail ou une convention individuelle qui prévoit le paiement de l'indemnité complémentaire.



Lorsque la convention collective ou individuelle de travail ne précise pas **explicitement** que le paiement de l'indemnité doit être poursuivi en cas de reprise du travail, l'exonération ne peut être appliquée et le montant doit être mentionné au cadre 9, b) 'sans clause de continuation'.

2. Obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou que vous auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail:

Indemnités ordinaires (code 292)

Il s'agit des indemnités complémentaires payées ou attribuées en 2019 à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant, pour autant

- que l'obligation, pour l'ancien employeur, de continuer le paiement de ces indemnités en cas de reprise du travail soit **explicitement** reprise dans une convention collective de travail ou une convention individuelle qui prévoit le paiement de l'indemnité complémentaire.

et

- que la convention concernée ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption.

Revenus non visés :

- Les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations légales de chômage lorsque le paiement de celles-ci est effectué en exécution d'une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption. Mentionnez ces indemnités sur une **fiche 281.13**.
- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations légales de chômage à un ancien travailleur qui **n'a pas atteint** l'âge de 50 ans sur une **fiche 281.13**.
- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations légales de chômage à des chômeurs temporaires (suspension temporaire du contrat de travail) sur une **fiche 281.13**.
- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations d'interruption aux travailleurs qui, dans le cadre d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière, cessent complètement leurs activités professionnelles au cadre 10, c, en regard du **code 271**.

- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations de chômage sous la forme d'un **capital unique** au cadre 10, c, en regard du **code 308** de la **fiche 281.10** (indemnités de dédit).

Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 300)

Mentionnez ici exclusivement les **indemnités du mois de décembre** qu'une Autorité publique a, pour la première fois, **payées ou attribuées en décembre 2019 au lieu de janvier 2020, suite à une décision de cette Autorité publique** de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public⁶, dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'Autorités qui ne sont pas reprises dans l'AR du 30.03.1984 (entre autres les autorités communales).

Arriérés taxables distinctement (code 293)

Mentionnez ici le montant des indemnités complémentaires qu'un ancien employeur a payées ou attribuées en vertu d'une convention collective de travail ou une convention individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail et qui sont afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Remarque :

Les indemnités visées ci-dessus du mois de décembre qu'une Autorité publique aurait dû, pour la première fois, payer ou attribuer au cours du mois de décembre 2018, suite à une sa décision de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019 sont considérées comme des arriérés taxables distinctement. Mentionnez-les en regard du **code 293**.

Sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail

Indemnités ordinaires (code 294)

Il s'agit des indemnités complémentaires payées ou attribuées en 2019 par l'ancien employeur :

- en sus des indemnités payées ou attribuées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans;
- ou

⁶ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984).

- à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant, pour autant que la convention collective de travail ou la convention individuelle qui prévoit le paiement de telles indemnités complémentaires ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption;

et

- pour autant que l'obligation, pour l'ancien employeur, de continuer le paiement de ces indemnités en cas de reprise du travail ne soit **pas explicitement** reprise dans une convention collective de travail ou une convention individuelle qui prévoit le paiement de l'indemnité complémentaire.

Revenus non visés ici :

- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations légales de chômage pour autant que le paiement de celles-ci soit effectué en application d'une convention collective sectorielle de travail conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption.
- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations d'interruption aux travailleurs qui, dans le cadre d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière, cessent complètement leurs activités professionnelles au cadre 10, c, en regard du **code 271**.
- Mentionnez les **indemnités complémentaires en sus des allocations de chômage avec complément d'entreprise** perçues par un ancien travailleur qui n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans, en regard du **code 271**.
- Mentionnez toutes les indemnités attribuées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise sur une fiche 281.17, notamment :
 - les allocations légales de chômage à charge des organismes de paiement, accordées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise;
 - le complément d'entreprise à charge de l'employeur ou d'un fonds de sécurité d'existence:
 - accordé dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à plein temps (C.C.T. n° 17 ou convention sectorielle ou d'entreprise analogue);
 - accordé dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à mi-temps (C.C.T. n° 55 ou convention sectorielle ou d'entreprise analogue) à des travailleurs qui, au 31 décembre 2011, ont déjà bénéficié de la réglementation ou des travailleurs qui, avant le 28 novembre 2011, ont conclu un accord avec leur employeur pour réduire de moitié leurs prestations dans le cadre de la prépension à mi-temps pour autant qu'ils soient effectivement en prépension à mi-temps avant le 1^{er} avril 2012 ;
- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations légales de chômage à des chômeurs temporaires (suspension temporaire du contrat de travail) sur une **fiche 281.13**.

- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations de chômage sous la forme d'un **capital unique** au cadre 10 c, en regard du **code 308**, de la fiche **281.10** (indemnités de dédit).
- Mentionnez les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations légales de chômage à un ancien travailleur qui **n'a pas atteint** l'âge de 50 ans sur une **fiche 281.13**.

Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 301)

Mentionnez ici exclusivement les **indemnités du mois de décembre** qu'une Autorité publique a, pour la première fois, **payées ou attribuées en décembre 2019 au lieu de janvier 2020, suite à une décision de cette Autorité publique** de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public⁷, dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'Autorités qui ne sont pas reprises dans l'AR du 30.03.1984 (entre autres les autorités communales).

Arriérés taxables distinctement (code 295)

Mentionnez ici le montant des indemnités complémentaires qu'un ancien employeur a payées ou attribuées et qui sont afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019 au cours desquelles elles auraient dû normalement être payées ou attribuées, mais qui, par le fait de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Remarque :

Les indemnités visées ci-dessus du mois de décembre qu'une Autorité publique aurait dû, pour la première fois, payer ou attribuer en décembre 2018, suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019 sont considérées comme des arriérés taxables distinctement. Mentionnez-les en regard du **code 295**.

Précompte professionnel non retenu

En pareil cas, le débiteur des revenus fait usage de la faculté de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués, mais supporte personnellement le précompte professionnel en lieu et place du bénéficiaire des revenus.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le redevable devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

⁷ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984)

Cadre 10

INDEMNITES EN CAS DE MALADIE OU INVALIDITE (CODE 269) :

Nombre de jours

- **Si le bénéficiaire des revenus est ouvrier :**
mentionnez ici le nombre de jours d'inactivité en 2019 à partir du **8^{ème} jour** calendrier d'incapacité ;
- **Si le bénéficiaire des revenus est employé sous contrat à durée déterminée de moins de 3 mois ou en période d'essai :**
mentionnez ici le nombre de jours d'inactivité en 2019 à partir du **8^{ème} jour** calendrier d'incapacité ;
- **Si le bénéficiaire des revenus est employé sous contrat à durée déterminée de 3 mois au moins ou sous contrat à durée indéterminée :**
mentionnez ici le nombre de jours d'inactivité en 2019 à partir du **31^{ème} jour** calendrier d'incapacité.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cfr annexe 1) des indemnités attribuées en cas **d'incapacité temporaire** causée par une **maladie autre que professionnelle** ou un **accident de droit commun**.

Indemnités visées :

- les indemnités pour incapacité temporaire allouées par l'employeur aux ouvriers et aux employés engagés pour une période déterminée de moins de 3 mois ou en période d'essai, à partir du 8^{ème} jour d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident de droit commun;
- les indemnités extra-légales de toute nature qui sont allouées par l'employeur en réparation d'une perte temporaire de rémunérations résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident de droit commun;
- les indemnités extra-légales pour incapacité temporaire allouées par l'employeur aux employés engagés pour une période indéterminée ou une période déterminée de 3 mois au moins, à partir du 31^{ème} jour d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident de droit commun.



Traitements d'attente

- Mentionnez ici les traitements d'attente ou les indemnités similaires à 100% du traitement octroyés aux membres du personnel des services publics (agents de l'Etat, agents des organismes parastataux avec un statut du personnel, des provinces, des communes, des CPAS, des intercommunales, etc.) en cas de maladie grave et de longue durée.
- Mentionnez les traitements d'attente ou indemnités similaires à 60% du traitement octroyés aux membres du personnel des services publics en cas de maladie autre que la maladie grave et de longue durée sur une **fiche 281.12** en regard du **code 266**.
- Mentionnez les traitements d'attente ou indemnités similaires octroyés aux membres du personnel des services publics en cas d'incapacité temporaire causée par un événement autre que la maladie grave, l'invalidité, la maladie professionnelle ou l'accident du travail en regard du **code 271**.



Arriérés

Ne mentionnez ici **aucun** revenu de remplacement qui se rapporterait à une ou plusieurs années antérieures à 2019 et qui aurait dû être payé ou attribué au cours de ces années, mais qui, par le fait **de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, a seulement été payé ou attribué en 2019.

Mentionnez de tels revenus de remplacement en regard du **code 272**.

INDEMNITES EN CAS DE MALADIE PROFESSIONNELLE OU ACCIDENT DU TRAVAIL (CODE 270)

Mentionnez ici uniquement les indemnités extra-légales de toute nature allouées à partir du 31^{ème} jour calendrier d'incapacité de travail causée par une maladie professionnelle ou un accident du travail.

Nombre de jours

Mentionnez ici le nombre de jours d'inactivité à partir du 31^{ème} jour calendrier d'incapacité.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cfr annexe 1) des indemnités extra-légales attribuées en cas **d'incapacité temporaire** causée par une **maladie professionnelle ou un accident du travail**.



Arriérés

Ne mentionnez ici **aucun** revenu de remplacement qui se rapporterait à une ou plusieurs années antérieures à 2019 et qui aurait dû être payé ou attribué au cours de ces années, mais qui, par le fait **de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, a seulement été payé ou attribué en 2019.

Mentionnez de tels revenus de remplacement en regard du **code 272**.

INDEMNITES EN CAS D'AUTRES EVENEMENTS (CODE 271)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cfr annexe 1) des indemnités attribuées en cas **d'incapacité temporaire** causée par un événement **autre que la maladie, l'invalidité, la maladie professionnelle ou l'accident du travail**.

Indemnités visées à charge de l'employeur

Sont principalement visées :

- les allocations de chômage avec complément d'entreprise favorables, c-à-d. les indemnités complémentaires payées ou attribuées en sus des allocations de chômage avec complément d'entreprise (c-à-d. en sus de toutes indemnités attribuées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise) aux chômeurs avec complément d'entreprise ou anciens chômeurs avec complément d'entreprise (p.e. en cas de reprise du travail) qui n'ont pas encore atteint l'âge de 50 ans;
- les indemnités octroyées en réparation d'une perte temporaire de revenus professionnels, résultant d'un événement autre que la maladie, l'invalidité, l'accident de travail ou de droit commun, le chômage ou le chômage avec complément d'entreprise;

- la prime octroyée aux membres du personnel des services publics nommés à titre définitif qui ont opté pour le départ anticipé à mi-temps⁸ ;
- la prime octroyée dans le cadre de la semaine de quatre jours⁹ aux membres du personnel des services publics engagés à temps plein;
- la prime octroyée à partir de 50 ou 55 ans dans le cadre du régime de travail à mi-temps¹⁰ aux membres du personnel des services publics nommés à titre définitif;



Mentionnez toujours le complément de traitement octroyé dans le cadre de l'ancien système de la semaine volontaire des quatre jours¹¹ sur une **fiche 281.10** en regard du **code 250** ;

- les primes d'encouragement payées par l'employeur dans le cadre des Plan Formation-Insertion;
- l'indemnité de départ attribuée à des titulaires d'une fonction de management¹²;
- les indemnités complémentaires aux allocations d'interruption payées ou attribuées aux travailleurs qui, dans le cadre d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière, cessent complètement leurs activités professionnelles;
- les traitements d'attente, les subventions-traitements d'attente et les indemnités de même nature alloués aux membres du personnel des services publics (agents de l'Etat, agents des organismes parastataux avec un statut du personnel, des provinces, des communes, des CPAS, des intercommunales, etc.) mis en disponibilité en cas d'incapacité temporaire causée par un événement autre que la maladie, l'invalidité, la maladie professionnelle ou l'accident du travail ;



Mentionnez les traitements d'attente ou indemnités similaires à 100% du traitement octroyés aux membres du personnel des services publics (fonctionnaires fédéraux, fonctionnaires statutaires employés dans des parastataux, provinces et communes, CPAS, intercommunales etc.) en cas de maladie grave et de longue durée sur une **fiche 281.18** en regard du **code 269** ;



Mentionnez les traitements d'attente ou indemnités similaires à 60% du traitement octroyés aux membres du personnel des services publics en cas de maladie autre que la maladie grave et de longue durée sur une **fiche 281.12** en regard du **code 266**.

⁸ Loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public (MB 20.04.1995).

⁹ Loi du 19.07.2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public (MB 06.08.2012).

¹⁰ Loi du 19.07.2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public (MB 06.08.2012).

¹¹ Loi du 10.04.1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public (MB 20.04.1995).

¹² Arrêté royal du 29.09.2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux (MB 31.10.2001, Ed. 2) et l'arrêté royal du 24.05.2006 modifiant l'arrêté royal du 29.10.2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation (MB 30.06.2006, Ed. 2).

Indemnités octroyées aux travailleurs indépendants :

- indemnités octroyées aux indépendants faillis ou qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir ainsi qu'à ceux qui sont forcés de cesser leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté¹³;
- indemnités octroyées aux indépendants en difficulté¹⁴;
- l'allocation en faveur du travailleur indépendant qui cesse temporairement son activité pour donner des soins palliatifs à un enfant ou à son partenaire¹⁵ ;
- l'attribution d'une prime de cessation d'entreprise à des bateliers indépendants¹⁶;
- l'indemnité compensatoire de perte de revenus en faveur des dirigeants d'entreprise indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public¹⁷ .

Indemnités visées à charge de l'ONEM

Les allocations d'interruption payées dans le cadre

- du congé parental;
- du 'crédit-temps';
- du congé pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
- du congé pour soins d'accueil ;
- du congé pour soins palliatifs.

Autres indemnités

Les indemnités octroyées dans le cadre du congé de paternité ainsi que les indemnités d'invalidité payées par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins (CSPM);

INDEMNITES DU MOIS DE DECEMBRE (AUTORITE PUBLIQUE) (CODE 302)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cfr. annexe 1) des **indemnités du mois de décembre** qu'une Autorité publique a, pour la première fois, **payées ou attribuées en décembre 2019** au lieu de janvier 2020, **suite à sa décision** de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Sont concernés les employeurs du secteur public¹⁸, dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'Autorités qui ne sont pas reprises dans l'AR du 30.03.1984 (entre autres les autorités communales).

¹³ Arrêté royal du 18.11.1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation [forcée] (MB 13.12.1996), en application des articles 29 et 49 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (MB 01.08.1996).

¹⁴ Arrêtés royaux des 14.07.2009 (MB 05.08.2009) et 14.12.2009 (MB 07.01.2010) portant exécution de l'article 2bis, alinéa 2, 3^{ème} tiret de l'arrêté royal du 18.11.1996 repris ci-dessus.

¹⁵ Arrêté royal du 22.01.2010 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui cesse temporairement son activité pour donner des soins palliatifs à un enfant ou à son partenaire (MB 05.02.2010).

¹⁶ Arrêté royal du 26.01.1999 allouant une subvention à l'Office régulateur de la Navigation intérieure pour le paiement d'une prime de cessation d'entreprise à des bateliers indépendants (MB 13.02.1999).

¹⁷ Loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de perte de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public (MB 02.02.2006).

¹⁸ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984).

ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (CODE 272)

Mentionnez ici le montant total des arriérés d'indemnités de maladie ou d'invalidité, de maladie professionnelle ou d'accident du travail ou en raison d'autres événements, afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019 au cours desquelles vous auriez dû normalement les payer ou attribuer, mais que vous avez, par le fait de l'Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre vous et le bénéficiaire, seulement payées ou attribuées en 2019.

Mentionnez également ici :

- les **indemnités du mois de décembre** qu'une Autorité publique aurait dû, pour la première fois, payer ou attribuer en décembre 2018, suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant en décembre au lieu de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette Autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement payées ou attribuées en 2019.
- Les indemnités CECA payées à l'intervention de l'Office national de l'emploi, suite à la restructuration ou à la fermeture d'une entreprise, après l'expiration de la période imposable à laquelle les indemnités se rapportent effectivement.

Cadre 11

RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE

Cotisations et primes normales (code 285)

Mentionnez ici le montant total des retenues que:

- l'employeur a obligatoirement et périodiquement effectuées sur les revenus de remplacement visés plus haut au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré et
- qu'il a versées, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une société d'assurance sur la vie ou à un fonds de pension ayant son siège social dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Il s'agit en particulier des sommes versées en exécution :

- d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements;
- d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs;
- d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit du personnel de l'entreprise et enregistré auprès de la FSMA – Autorité des Services et Marchés Financiers ou agréé par arrêté royal (à partir du 1^{er} mars 1986);
- d'un règlement de pension, d'une convention de pension ou d'un règlement de solidarité¹⁹.



Si l'employeur a effectué, à charge d'un employé, des retenues pour cotisations à une assurance de groupe et, s'il doit pour ce même employé, établir aussi bien une fiche 281.10 qu'une fiche 281.18, l'employeur devra ventiler le total effectivement retenu en regard du **code 285 de la fiche 281.10** et du **code 285**

¹⁹ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2ème édition, erratum 26.05.2003).

de la **fiche 281.18** en tenant compte de la nature des revenus sur lesquels les cotisations ont été prélevées.

Le total des montants mentionnés en regard du **code 285** de la **fiche 281.10** et du **code 285** de la **fiche 281.18** ne peut donc jamais être supérieur au montant total effectivement retenu.



Ne mentionnez pas ici les cotisations et primes personnelles retenues au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension²⁰, mais bien au cadre 11, b en regard du **code 283**.

Caisse

Mentionnez ici la dénomination et l'adresse de la caisse, la société ou l'organisme auxquels les cotisations personnelles ont été versées.

Cotisations et primes versées pour la continuation individuelle (code 283)

Mentionnez ici le montant total des retenues que le nouvel employeur a obligatoirement et périodiquement effectuées dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension²¹.



Limite

Les versements effectués dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension ne peuvent en aucun cas excéder 2.490 euros par an pour l'année des revenus 2019.

Déduisez ce montant annuel au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension²².



Ne mentionnez ici que les cotisations et primes versées dans le cadre d'une convention de continuation à titre individuel conclue avant le 27.03.2019

Caisse

Mentionnez ici la dénomination et l'adresse de la caisse, la société ou l'organisme auxquels les cotisations personnelles ont été versées.

²⁰ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003).

²¹ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003).

²² Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003).

Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387)

Mentionnez ici le montant total des cotisations et primes retenues par l'employeur sur la rémunération nette du travailleur dans le cadre de la souscription volontaire par le travailleur d'une convention de pension complémentaire auprès de l'organisme de son choix²³.



Limite

Réduisez si nécessaire ce montant à la limite prévue légalement²⁴, augmentée de 4,4 %²⁵.

Caisse

Indiquez ici la dénomination et l'adresse de l'organisme de pension auprès duquel les versements ont été effectués.

Cadre 12

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

Directives

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel en rapport avec les revenus déclarés aux cadres 9 et 10, que ce dernier ait été ou non effectivement retenu ou supporté par le débiteur des revenus.

Les curateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues²⁶ doivent mentionner le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent.



Précompte professionnel calculé sur le montant total de la rémunération normale et des revenus de remplacement

Le précompte professionnel déterminé conformément à la règle n° 2.12, A, 1°, a, des règles d'application reprises à l'annexe III de l'AR/CIR 92, sur le montant total, d'une part, de la rémunération normale, et, d'autre part, des indemnités légales ou extra-légales en réparation d'une perte temporaire de rémunération qui sont payées ou attribuées par l'employeur ou à l'intervention de ce dernier cumulativement avec les rémunérations normales peut être totalement mentionné en regard du **code 286 de la fiche 281.10**.

Cadre 13

COTISATION SPECIALE DE SECURITE SOCIALE (CODE 287)

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux revenus de remplacement de l'année 2019.

²³ Loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (MB 27.12.2018).

²⁴ Art. 3, § 2, de la loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires

²⁵ Circulaire n° 2020/c/9 dd. 14.01.2020.

²⁶ Article 270, 6°, CIR 92.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant brut des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

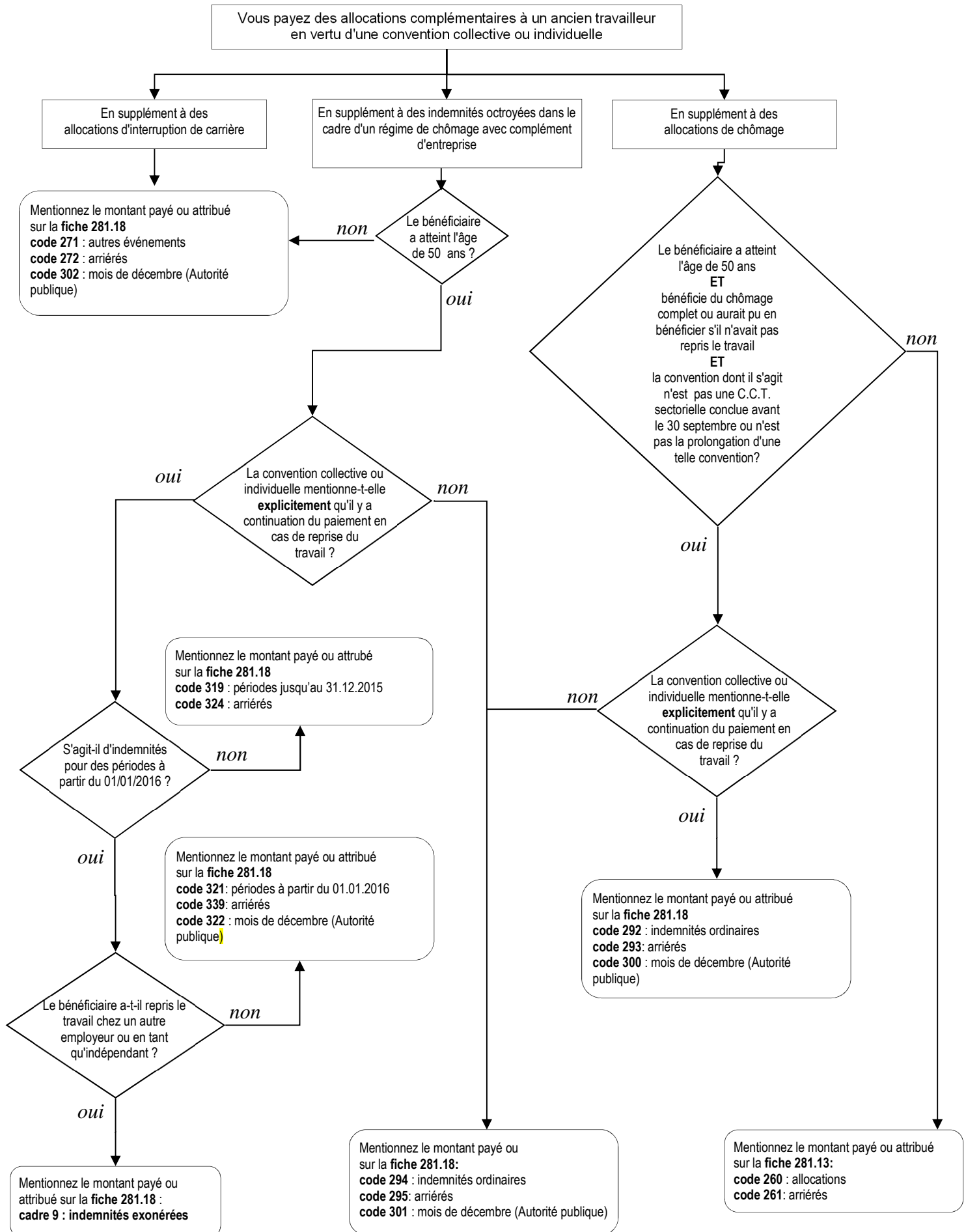
PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

Le redevable a la faculté de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Il supporte, dans ce cas, personnellement le précompte professionnel en lieu et place du bénéficiaire des revenus.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le redevable devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

**INDEMNITES COMPLEMENTAIRES EN SUS D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC
COMPLEMENT D'ENTREPRISE OU D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE DE CHOMEUR
COMPLET OU D'ALLOCATIONS D'INTERRUPTION DE CARRIERE**



CADRES ET CHERCHEURS ETRANGERS

PERSONNES VISEES

Les cadres

- de nationalité étrangère;
- séjournant en Belgique;
- qui exercent exclusivement des fonctions qui exigent des connaissances et responsabilités spéciales, à savoir des fonctions de dirigeants;
- qui ont obtenu la reconnaissance en tant que cadres étrangers.

La demande de reconnaissance au titre de cadre étranger doit être préalablement introduite par l'employeur par écrit auprès du Conseiller-général du Centre Etranger (à partir du 01.01.2020, Centre PME Matières spécifiques) Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 3409 à 1000 Bruxelles.

CONDITIONS A L'OCTROI DU REGIME SPECIAL D'IMPOSITION

- 1 Etre cadre de nationalité étrangère.
- 2 Etre soit :
 - détachés dans le pays par des entreprises étrangères pour y travailler temporairement, soit dans un ou plusieurs établissements de ces entreprises, soit dans une ou plusieurs sociétés placées sous le contrôle desdites entreprises;
 - détachés dans le pays par des entreprises étrangères faisant partie d'un groupe international, pour y travailler temporairement dans une ou plusieurs sociétés belges faisant partie dudit groupe ou dans un bureau de contrôle ou de coordination des entreprises fonctionnant au sein de ce groupe;
 - recrutés directement à l'étranger par une société belge, filiale d'une société étrangère ou par une entreprise belge faisant partie d'un groupe international, pour travailler temporairement dans la société ou l'entreprise belge elle-même ou dans un bureau de contrôle ou de coordination établi en Belgique par le groupe international.

PERSONNEL ASSIMILE A DES CADRES ETRANGERS

Entrent également en ligne de compte, pour autant que leur activité en Belgique ait un caractère temporaire:

- les dirigeants d'entreprise étrangers qui exercent des fonctions réelles et permanentes dans les établissements ou les sociétés susvisés;
- le personnel spécialisé étranger desdits établissements ou sociétés, c.-à-d. les personnes qui sans faire partie du personnel de cadre, ont une spécialisation telle que leur recrutement en Belgique est très difficile, voire impossible;
- les chercheurs étrangers détachés de l'étranger ou recrutés directement à l'étranger pour exercer leur activité en Belgique dans des centres et laboratoires de recherche scientifique, belges ou étrangers.



PERSONNEL EXCLU

- les cadres et chercheurs étrangers qui n'avaient pas cette qualité avant d'être occupés comme tels en Belgique, sauf s'il est formellement établi que leur formation académique correspond à la fonction qu'ils assumeront en Belgique.
- le personnel étranger avec une fonction inférieure ou subalterne (personnel administratif, personnel de secrétariat et autre personnel non dirigeant y assimilé), dont le recrutement à l'étranger ou le détachement en Belgique n'est pas indispensable et qui peut être remplacé par des résidents.
- les cadres étrangers ayant une double nationalité dont entre autres la nationalité belge.

FICHE N° 281.18 REVENUS DE REMPLACEMENT - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur :

 NN ou NE :

Destinataire :

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES (1) PAYEES OU ATTRIBUEES PAR UN ANCIEN EMPLOYEUR EN VERTU D'UNE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL OU INDIVIDUELLE :

a) avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :

1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise :

- indemnités imposables :

a. indemnités ordinaires :

1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés taxables distinctement) (3) :

2. pour des périodes à partir du 01.01.2016 (≠ arriérés taxables distinctement) (4) :

b. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :

c. arriérés taxables distinctement :

1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :

2. pour des périodes à partir du 01.01.2016 :

- indemnités exonérées

2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou que vous auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :

a. indemnités ordinaires :

b. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :

c. arriérés taxables distinctement :

b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :

1. indemnités ordinaires :

2. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :

3. arriérés taxables distinctement :

319
321
322
324
339
292
300
293
294
301
295
269
270
271
302
272
285
283
387
286
287

10. INDEMNITES EN CAS DE :

a) maladie ou invalidité (..... jours) :

b) maladie professionnelle ou accident du travail (..... jours) :

c) autres événements :

d) indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :

e) arriérés taxables distinctement :

11. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE :

a) Cotisations et primes normales :

b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :

Caisse :

c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :

Caisse :

12. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :

13. COTISATION SPECIALE DE SECURITE SOCIALE :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENVois

- (1) Mentionnez uniquement ici les indemnités complémentaires payées ou attribuées par un ancien employeur :
- * en sus des indemnités accordées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans ;
 - * à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail et pour autant que la convention dont il s'agit ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption.
- Ces indemnités ne sont considérées ni comme des allocations de chômage ni comme des indemnités versées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise.
- (2) Sont exclusivement visées ici les indemnités du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Ne sont ici visées que les indemnités complémentaires portant sur des périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, qui sont payées ou attribuées en 2019 en sus d'indemnités octroyées dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise en vertu d'une convention collective de travail ou une convention individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail et qui ne constituent pas des arriérés taxables distinctement.
- (4) Ne sont visées ici que les indemnités complémentaires portant sur des périodes à partir du 1^{er} janvier 2016, qui sont payées ou attribuées en 2019 en sus d'indemnités octroyées dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise en vertu d'une convention collective de travail ou une convention individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail et qui ne constituent pas des arriérés taxables distinctement.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire), vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Établissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

N'utilisez une attestation 281.25 que pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des indemnités en cas de maladie ou d'invalidité payées en trop.

VOUS NE POUVEZ PAS ETABLIR D'ATTESTATION 281.25 AVANT LE 1ER AOUT 2020

Lorsque vous réclamez les montants payés en trop pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, vous ne pouvez alors appliquer que les seules directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'attestation 281.25 en consultant 'l'avis aux employeurs' relatif à l'attestation 281.25 ainsi que la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.05.2009 disponibles sur le site www.fisconetplus.be.

En cas de contradictions entre les textes de 'l'avis aux employeurs' et de la circulaire, les textes de 'l'avis aux employeurs' priment.
